

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Travail - Justice - Solidarité

0194
DECRET D/2019/...../PRG/SGG PORTANT OUVERTURE DE L'APPEL
D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION D'UN TITRE MINIER SUR LES GISEMENTS DE
MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers et notamment l'article 79 ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret D/2016/268/PRG/SGG du 09 septembre 2016 modifiant et remplaçant le Décret D/2012/041/PRG/SGG portant attributions et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;
- Vu l'Arrêté A/2019/4268/MMG/SGG réservant les gisements de minerai de fer des Blocs I et II de Simandou en vue de l'organisation d'une procédure d'appel d'offres du 27 juin 2019 ;
- Vu le Rapport du Ministre des Mines et de la Géologie établi conformément à l'article 79 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : La procédure d'appel d'offres relative à l'attribution de droits miniers sur les gisements de minerai de fer situés sur les Blocs I et II de Simandou réservés en application de l'Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie N° A/2019/4268/MMG/SGG du 27

juin 2019 et couvrant une superficie de 369 km², dans la préfecture de Kérouané, est ouverte.

Article 2 : La procédure se déroulera suivant les modalités prescrites par le Cahier Spécial des Charges élaboré à cet effet.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 JUIL 2019.....2019



PROFESSEUR ALPHA CONDE